

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 09/10334

Assignation du : 19 Juin 2009
JUGEMENT rendu le 26 novembre 2010

DEMANDERESSE

Société SCOPE PICTURES, représenté par sa gérante Mlle
... (B 1330)
Rixensalt BELGIQUE
Représentée par Me Stéphane LIESER, avocat au barreau de PARIS,

DÉFENDERESSES

Société STEPHAN FILMS,
3 rue Saint-Philippe de Roule
75008 PARIS
Représentée par Me Gilles GALVEZ, avocat au barreau de PARIS,

Madame Hélène GUTEMBERG dite Véra BELMONT
30 rue de Penthièvre
75008 PARIS
Représentée par Me Gilles GALVEZ, avocat au barreau de PARIS,

COMPOSITION DU TRIBUNAL assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS à l'audience du 14 Octobre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société de droit belge SCOPE PICTURES expose faire partie d'un groupe SCOPE qui exerce ses activités dans les domaines audiovisuel et cinématographique et être *"un partenaire de premier choix au service des productions internationales pour la gestion des coproductions et des productions exécutives en Belgique"*.

Elle indique qu'elle a été contactée au mois de juin 2007 par la société STEPHAN FILMS et son *"animatrice"*, Madame Hélène GUTENBERG, dite Véra BELMONT, en vue du développement [...] Elle précise que la société STEPHAN FILMS a adressé le 16 juillet 2007, puis le 30 novembre 2007, à Madame Geneviève LEMAL, *"animatrice du groupe SCOPE"*, le scénario dont Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT a eu *"l'idée originale"*, mais que le travail sur ce projet n'a véritablement commencé qu'au début de l'année 2008.

Elle ajoute qu'elle a alors mis en oeuvre son savoir-faire et usé de son réseau de contacts afin de trouver des collaborateurs, notamment artistiques, pour participer à ce projet devenu international, et plus seulement français ou francophone et qu'elle a notamment, après consultation de la société STEPHAN FILMS, conclu en juillet 2008 avec Monsieur Daniel EZRALOW, chorégraphe et réalisateur américain, un contrat de co-réalisateur prévoyant une rémunération forfaitaire de 450.000 dollars.

Elle a par ailleurs signé le 03 septembre 2008, conjointement avec la société STEPHAN FILMS, un contrat de direction musicale avec la société CUTTING EDGE en vue de la création de la musique du projet de film intitulé "*Le secret de Cendrillon*" ou "*Princess Ragamuffin*" (ci-après le projet Cendrillon).

Elle explique avoir également recherché avec la société STEPHAN FILMS des soutiens financiers pour ce projet, l'avoir aidée à préparer le budget de développement s'y rapportant, et lui avoir présenté le scénariste américain Jon GOLDMAN, lequel a travaillé à la version anglaise du scénario.

Faisant valoir que les parties ont entamé la négociation des modalités d'un contrat de co-développement et coproduction au mois de mai 2008, qu'un projet de contrat de coproduction a été transmis à la société STEPHAN FILMS dès le 12 août 2008, mais, malgré plusieurs versions successives, n'a jamais été signé que cette dernière a en février 2009 remis en cause le principe d'une coproduction déléguée à 50/50 [...]

Suivant ordonnance rendue le 29 janvier 2010, le juge de la mise en état a rejeté l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société STEPHAN FILMS et Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT et a condamné ces dernières à payer à la société SCOPE PICTURES la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 17 juin 2010, auxquelles il est expressément référé, la société SCOPE PICTURES demande au Tribunal, au visa des articles 1871 et suivants, 1844-7 et 1156 du Code civil, de:

- dire que les relations professionnelles entre la société SCOPE PICTURES et la société STEPHAN FILMS sont constitutives d'une société en participation,
- prononcer la dissolution judiciaire de la société en participation existant entre la société SCOPE PICTURES et la société STEPHAN FILMS pour justes motifs,
- arrêter les comptes entre la société SCOPE PICTURES et la société STEPHAN FILMS en disant que la société SCOPE PICTURES a dépensé 120.886,46 euros et la société STEPHAN FILMS 120.000 euros, ou, subsidiairement, nommer un liquidateur afin d'arrêter les comptes,
- dire que chacune des sociétés SCOPE PICTURES et STEPHAN FILMS conserve les biens et apports mis à la disposition de la société en participation,
- déclarer recevable la demande de la société SCOPE PICTURES au titre de la propriété du travail de développement effectué par Madame LEMAL pour le compte de la société SCOPE PICTURES

- constater que la société SCOPE PICTURES est seule titulaire des fruits de la prestation de réalisation de Monsieur Daniel EZRALOW et du travail de développement effectué par Madame LEMAL sur le projet,

-faire interdiction à la société STEPHAN FILMS de s'approprier le travail de Monsieur Daniel EZRALOW et de Madame LEMAL, propriété de la société SCOPE PICTURES,
-prononcer l'interdiction pour la société STEPHAN FILMS et/ou ses ayants-droit d'exploiter dans le monde entier toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle issue du projet Cendrillon sans l'autorisation préalable de la société SCOPE PICTURES,

- dire que les sociétés SCOPE PICTURES et STEPHAN FILMS sont co-individaires du contrat avec la société CUTTING EDGE du 03 septembre 2008,

- condamner la société STEPHAN FILMS à garantir la société SCOPE PICTURES de toute demande qui pourrait être formulée par la société CUTTING EDGE à l'encontre de la société SCOPE PICTURES et la société STEPHAN FILMS en raison du paiement du solde et de la résiliation du contrat conclu par ces dernières avec celle-ci dans le cadre du co-développement ;

- faire interdiction à la société STEPHAN FILMS et/ou ses ayants-droit d'utiliser les prestations de la société CUTTING EDGE réalisées au titre du contrat du 03 septembre 2008 sans l'autorisation préalable de la société SCOPE PICTURES,

- condamner la société STEPHAN FILMS à verser à la société SCOPE PICTURES la somme de 120.886,46 euros à titre de dommages intérêts, outre les intérêts légaux à compter de la réception de la lettre de mise en demeure en date du 20 mai 2009, pour perte d'exploitation,

- constater que Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT et la société STEPHAN FILMS ont commis une faute en ne régularisant pas les contrats d'auteur apportés à la société en participation,

-condamner solidairement la société STEPHAN FILMS et Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT à verser à la société SCOPE PICTURES la somme de 30.000 euros à titre de dommages intérêts pour défaut d'apport promis à la société en participation,

- condamner la société STEPHAN FILMS à verser à la société SCOPE PICTURES la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

- débouter la société STEPHAN FILMS de sa demande de désignation d'un expert aux fins de dresser un rapport des dépenses effectuées par la société SCOPE PICTURES au titre du projet Cendrillon,

- débouter la société STEPHAN FILMS et Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens.

Dans leurs dernières écritures en date du 29 septembre 2010, auxquelles il est pareillement renvoyé, la société STEPHAN FILMS et Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT entendent voir :

- dire et juger la société SCOPE PICTURES irrecevable à présenter des demandes pour le compte de Madame LEMAL absente de la cause,

- dire et juger la société SCOPE PICTURES irrecevable en sa demande de requalification en société en participation, subséquentement, et vu l'article 1872-2 du Code civil,

- dire et juger la société SCOPE PICTURES irrecevable en sa demande de résolution judiciaire,

- donner acte à la société STEPHAN FILMS :

* de ce qu'elle accepte de laisser à la société SCOPE PICTURES l'entier usage du contrat avec Monsieur EZRALOW,

* de ce que, conformément à l'article 815 du Code civil, elle souhaite sortir de l'indivision Cutting Edge contre remboursement de sa part à hauteur de 8.725 87 euros,

* de ce qu'elle accepte de reprendre pour 13.914,30 euros de frais, payables au premier jour de tournage,

- débouter la société SCOPE PICTURES de sa demande d'interdiction d'exploiter dans le monde entier toute oeuvre cinématographique et/ou audiovisuelle issue du projet Cendrillon sans son autorisation préalable,

- débouter la société SCOPE PICTURES de ses demandes financières et de dommages-intérêts pour défaut de pertinence, défaut de justificatifs comptables probants et de preuve des paiements allégués,

- subsidiairement, si le Tribunal s'estimait insuffisamment éclairé par les documents produits par la société SCOPE PICTURES, désigner tel expert, spécialisé en matière de production audiovisuelle qu'il plaira au Tribunal de nommer, avec pour mission de :

* convoquer les parties et entendre tout sachant,

* se faire remettre par la société SCOPE PICTURES tous les éléments contractuels, comptables ou autres ainsi que tout justificatif des dépenses et des paiements concernant le développement du projet de film "Le secret de Cendrillon - Princess Ragamuffm",

* indiquer si les dépenses revendiquées par la société SCOPE PICTURES présentent un lien suffisant avec le développement du film dont s'agit,

* détailler l'affectation des dépenses en fonction des contrats passés avec les tiers,

* du tout dresser un rapport,

En tout état de cause,

- débouter la société SCOPE PICTURES de sa demande à l'encontre de Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT,

- condamner la société SCOPE PICTURES à payer à la société STEPHAN FILMS et à Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT la somme de 7.000 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 07 octobre 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la mise hors de cause de Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT

Attendu que les défenderesses sollicitent dans le corps de leurs écritures, sans toutefois reprendre une telle demande dans leur dispositif, la mise hors de cause de Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT, faisant à cet égard valoir que cette dernière a été assignée à titre personnel "*uniquement à raison du fait qu'elle devait réaliser le film en projet*";

Mais attendu que la société SCOPE PICTURES prétend en réalité que cette dernière au même titre que la société STEPHAN FILMS, aurait commis une faute en ne régularisant pas les contrats d'auteur apportés à la société en participation dont elle soutient l'existence et entend de ce chef voir condamner Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT à lui verser la somme de 30.000 euros à titre de dommages intérêts pour "*défaut d'apport promis à la société en participation*" ;

Qu'une telle argumentation nécessitant un examen au fond de l'affaire, la demande de mise hors de cause de Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT ne pourra à ce stade qu'être rejetée.

Sur les fins de non-recevoir

Attendu qu'aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile, « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* »

Que se fondant sur ces dispositions, les défenderesses considèrent que SCOPE PICTURES serait irrecevable faute d'avoir attrait en la cause cette dernière;

Qu'il s'ensuit que la demande d'interdiction formée au nom et pour le compte de la société SCOPE PICTURES, et non pas au nom de Madame Geneviève LEMAL malgré une formulation à cet égard discutable, répond aux exigences posées par les dispositions ci-dessus rappelées et doit dans ces conditions être déclarée recevable ;

Attendu que la société STEPHAN FILMS et Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT entendent par ailleurs, dans le réalité de dissolution judiciaire);

Mais attendu qu'elles ne développent dans les motifs de leurs écritures aucune fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du Code de procédure civile et se contentent de contester le bien-fondé des demandes dont s'agit ;

Qu'un tel moyen est donc sans objet.

Sur la demande en dissolution de la société en participation

Attendu en l'espèce que la société SCOPE PICTURES, se prévalant notamment de ces dispositions, entend voir dire que les relations professionnelles qui ont lié les sociétés parties à la présente instance dans le cadre du projet Cendrillon, lesquelles ont été ci-dessus exposées, sont constitutives d'une société en participation, et en conséquence voir prononcer sa dissolution anticipée dès lors que la confiance entre les parties a disparu et qu'elles ne peuvent donc plus mener conjointement ce projet à son terme ;

Qu'elle fait à cet égard valoir que la volonté commune de co-développer et co-produire le projet Cendrillon, qui caractériserait selon elle l'*affectio Societatis* ayant gouverné leurs rapports, résulte notamment des courriers électroniques que Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT a adressé à Madame Geneviève LEMAL, rédigés en ces termes :
« *Pictures et toi Geneviève LEMAL. Nos contrats seront terminés en 2009* »

Qu'elle ajoute que chaque associé a fait des apports, la société STEPHAN FILMS ayant apporté les contrats d'auteur ainsi qu'une somme en numéraire de 120 000 euros, tandis que la société SCOPE PICTURES a apporté le contrat de réalisateur de Monsieur Daniel EZRALOW ainsi qu'une somme en numéraire de 120.886,46 euros et a en outre apporté son industrie en usant de son réseau de contacts et en travaillant

Sur la recherche de talents artistiques le contrat pour la musique du film conclu avec la société CUTTING EDGE ayant quant à elle été apporté par les deux sociétés ;

Qu'elle estime ainsi rapporter la preuve de l'existence d'une société en participation entre la société STEPHAN FILMS et elle-même ;

Que la qualification de contrat de société suppose donc, au-delà de la volonté de deux partenaires économiques de mener en commun un projet, en l'espèce parfaitement établie et d'ailleurs admise par les défenderesses la démonstration de l'intention de s'associer et d'assumer ensemble les risques liés à ce projet ;

Or attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées aux débats que si les parties ont d'abord souhaité développer conjointement le projet Cendrillon dont Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT est à l'origine et ont à cette fin effectué, l'une et l'autre, diverses diligences ayant notamment abouti à la signature d'un contrat de coréalisation et d'un contrat de direction musicale, il apparaît aussi qu'elles n'ont pu trouver un accord sur les modalités de leur collaboration, les projets de contrat de développement et de coproduction échangés à plusieurs reprises n'ayant jamais été signés et achoppant notamment sur des considérations d'ordre financier ;

Que la société STEPHAN FILMS souligne d'ailleurs à juste titre que ce défaut d'*affectio societatis* résulte encore des termes mêmes du projet de "*contrat de développement et de production co-déléguée et exécutive "Le Secret de Cécilia" ou "Princess ragamuffin"*

n'aurait pas été passé" ;

Attendu qu' il ne saurait dans ces conditions être retenu que les relations ayant existé entre les parties sont constitutives d'une société en participation ;

Que la société SCOPE PICTURES sera en conséquence déboutée de sa demande tendant à en voir prononcer la dissolution judiciaire ainsi que de sa demande subséquente tendant à voir arrêter les comptes entre les parties, de même qu'elle sera déboutée de ses demandes d'interdiction et en paiement de dommages-intérêts, présentées uniquement comme la conséquence de la dissolution judiciaire sollicitée.

Sur les demandes de donner acte

Attendu que la société STEPHAN FILMS, qui dans ses écritures reconnaît l'impossibilité pour les parties de continuer à collaborer sur le projet Cendrillon, entend qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle accepte de laisser à la société SCOPE PICTURES l'entier usage du contrat avec Monsieur Daniel EZRALOW, de ce que, conformément à l'article 815 du Code civil, elle souhaite sortir de l'indivision Cutting Edge contre remboursement de sa part à hauteur de 8 725 87 euros et enfin de ce qu'elle accepte de reprendre pour 13 914 30 euros de frais payables au premier jour de stockage ;

Mais attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de donner les actes requis, lesquels ne constituent pas des demandes au sens de l'article 53 du Code de procédure civile et ne sont de surcroît nullement constitutifs de droits.

Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société SCOPE PICTURES, partie perdante, aux dépens ;

Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société STEPHAN FILMS et à Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 4 000 euros ;

Attendu que l'exécution provisoire, sans objet, ne saurait être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la demande de mise hors de cause de Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT ;

- REJETTE les fins de non-recevoir soulevées par la société STEPHAN FILMS et Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT ;

- DEBOUTE la société SCOPE PICTURES de l'ensemble de ses demandes ;

- DIT n'y avoir lieu à donner à la société STEPHAN FILMS les actes requis ;
- CONDAMNE la société SCOPE PICTURES à payer à la société STEPHAN FILMS et à Madame Hélène GUTENBERG dite Véra BELMONT, ensemble, la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société SCOPE PICTURES aux dépens ;
- DIT n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 26 novembre 2010.

Le Greffier
Le Président